



Michel Durand

Avocat, D. Fisc., TEP
Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon, s.e.n.c.r.l.
michel.durand@lrmm.com

Coup d'œil international

La réforme fiscale américaine... les grandes lignes!

Le 22 décembre 2017, le président américain Donald Trump a promulgué *An Act to provide for reconciliation pursuant to titles II and V of the concurrent resolution on the budget for fiscal year 2018*, aussi officieusement désignée sous le nom de Tax Cuts and Jobs Act (« TCJA »). La TCJA met en œuvre la plus importante réforme fiscale américaine des 30 dernières années. Celle-ci a des conséquences non seulement pour les citoyens américains, qu'ils résident ou non aux États-Unis, et pour les résidents américains (particuliers, sociétés ou autres entités), mais également pour de nombreuses autres personnes (particuliers, sociétés ou autres entités) résidant ailleurs qu'aux États-Unis, notamment au Canada, mais y ayant des liens directs ou indirects, entre autres en raison de rapports familiaux ou parce qu'elles y possèdent des biens ou qu'elles y conduisent des affaires.

Ce qui suit se veut un résumé non exhaustif des changements qui, sous réserve de modifications législatives futures (certaines sont déjà proposées en date de la rédaction du présent texte, mais leur adoption semble peu probable pour l'instant), ont été adoptés, pour certains, sur une base temporaire et, pour d'autres, sur une base permanente, et qui sont susceptibles d'influencer certaines décisions personnelles, d'affaires ou autres ayant des implications transfrontalières canado-américaines.

Principaux changements touchant les particuliers

- Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2026 :
 - Le taux marginal d'imposition le plus élevé est réduit de 39,6 % à 37 %. De plus, les différents paliers d'imposition, lesquels varient notamment selon qu'une personne est mariée ou non et, dans cette dernière situation, selon que les époux produisent une déclaration commune ou non, sont également modifiés.
 - Les montants de déduction standard augmentent, passant de 13 000 \$ US à 24 000 \$ US pour les personnes mariées produisant une déclaration commune, de 9 500 \$ US à 18 000 \$ US pour les chefs de ménage et de 6 500 \$ US à 12 000 \$ US pour les autres contribuables.
 - L'exemption personnelle pour un contribuable, son époux et chacune de ses personnes à charge (4 050 \$ US par personne en 2017, sous réserve d'une réduction en fonction du revenu brut ajusté aux fins fiscales américaines) est éliminée.
 - Le crédit d'impôt pour enfant augmente à 2 000 \$ US, jusqu'à 1 400 \$ US de celui-ci étant par ailleurs remboursable. De plus, les paliers de revenus à partir desquels le montant du crédit et de la portion remboursable du crédit est réduit sont également augmentés. Fait important à noter, pour que le crédit puisse être demandé, un enfant autrement admissible au crédit doit dorénavant posséder un numéro de sécurité sociale (SSN) des États-Unis. La possession d'un « Individual Taxpayer Identification Number » (ITIN) n'est plus suffisante.

- La déduction de la dépense d'intérêts liée à une hypothèque pour l'achat, la construction ou la rénovation substantielle d'une résidence admissible est limitée aux intérêts payés sur une somme n'excédant pas 750 000 \$ US.
- La déduction des impôts sur le revenu étatiques et locaux, des impôts fonciers étatiques et locaux et des impôts sur les biens mobiliers étatiques et locaux américains est limitée à une somme totale maximale de 10 000 \$ US. Par ailleurs, la déduction des impôts fonciers étrangers n'est plus permise.
- Certaines autres déductions, notamment pour les frais de gestion de placements, pour les frais de préparation de déclarations fiscales et pour les pertes subies à la suite d'un vol sont éliminées.
- Le crédit global pour l'impôt au décès (*estate tax*), pour l'impôt sur les dons (*gift tax*) et pour l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (*generation-skipping transfer tax*) est doublé.

Pour les années d'imposition après le 31 décembre 2025 et sous réserve de nouvelles mesures, les taux, paliers et limites monétaires de 2017 seront de nouveau applicables, faisant toutefois l'objet de rajustements pour tenir compte de l'inflation.

Étant donné les taux et paliers d'imposition fédéral et provinciaux au Canada et les mécanismes mis en place par les deux pays pour éviter la double imposition, les incidences des changements ci-dessus relatifs à l'impôt sur le revenu devraient généralement être minimales pour les citoyens américains résidant au Canada ou pour les résidents canadiens qui ne sont pas citoyens américains, mais dont certains revenus de source américaine sont assujettis aux taux d'imposition progressifs américains.

Principaux changements touchant les entreprises

- Le taux d'impôt corporatif fédéral le plus élevé est réduit de façon permanente de 35 % à 21 % pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017. Cette réduction du fardeau fiscal lié à l'exploitation d'une entreprise en société par actions aura certainement des incidences sur les décisions relatives au choix d'entité pour les citoyens et résidents américains, mais également pour les étrangers, notamment les Canadiens, souhaitant exploiter une entreprise aux États-Unis.
- L'impôt minimum des sociétés est abrogé. Toutefois, un impôt similaire à un impôt minimum (*Base Erosion and Anti-Abuse Tax* (BEAT)) est mis en place pour les sociétés américaines ayant des revenus annuels bruts moyens de source américaine excédant 500 M\$ US (sur une base de sociétés affiliées) pour les trois années précédant une année d'imposition donnée et ayant fait des paiements déductibles de leurs revenus excédant certaines limites à des personnes liées situées à l'étranger. Un revenu imposable modifié doit être calculé. Le taux de l'impôt, applicable à l'excédent du revenu imposable modifié sur le revenu imposable autrement déterminé (en tenant compte de certains crédits) est de 5 % pour l'année d'imposition 2018, de 10 % pour les années d'imposition 2019 à 2025 et de 12,5 % pour les années d'imposition après 2025.

Le taux d'impôt corporatif fédéral le plus élevé est réduit de façon permanente de 35 % à 21 % pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017.

Exception faite des biens immobiliers, le coût de la plupart des biens amortissables neufs ou usagés acquis et mis en service après le 27 septembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2023 n'a plus à être amorti sur plusieurs années, mais peut être entièrement déduit dans l'année de mise en service du bien.

- Exception faite des biens immobiliers, le coût de la plupart des biens amortissables neufs ou usagés acquis et mis en service après le 27 septembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2023 n'a plus à être amorti sur plusieurs années, mais peut être entièrement déduit dans l'année de mise en service du bien. Dans certaines situations de transfert d'entreprise, ce changement pourrait favoriser la vente d'actifs plutôt que la vente d'actions, surtout si l'acquéreur est non corporatif.
- Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017, sauf exception, les pertes nettes d'exploitation ne peuvent plus être reportées rétrospectivement. Elles peuvent toujours être reportées prospectivement, dorénavant sans limite de temps, mais leur déduction au cours d'une année, pour les pertes subies après le 31 décembre 2017, ne peut excéder 80 % du revenu imposable de l'année. Cette limite de 80 % n'est pas applicable aux pertes subies avant le 1^{er} janvier 2018.
- Les règles de dépouillement de bénéfices (*earnings-stripping rules*) qui avaient pour objet de limiter la déduction de certaines dépenses d'intérêts payées par les sociétés américaines à des non-résidents liés sont remplacées par de nouvelles règles ayant une portée beaucoup plus large.

Ainsi, la déduction de frais d'intérêts relatifs à la conduite d'une entreprise par une société ou par une entité transparente (aux fins fiscales américaines) telle une société de personnes, une Limited Liability Company (LLC) n'ayant pas fait le choix d'être considérée comme une société, une société par actions américaine de type S ou une entreprise individuelle (« Entités transparentes ») est dorénavant limitée à 30 % du revenu imposable rajusté, lequel est **essentiellement** défini comme étant le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA) pour les années 2018 à 2021 inclusivement puis, pour les années suivantes, comme étant le bénéfice avant intérêts et impôts (BAII). Certains éléments du calcul du revenu imposable rajusté sont encore incertains.

La limite de 30 % n'est toutefois pas applicable, pour une année d'imposition donnée, aux entreprises ayant des revenus annuels bruts moyens n'excédant pas 25 M\$ US pour les trois années précédant l'année d'imposition donnée.

Les nouvelles règles s'appliquent tant aux intérêts payés à des résidents qu'à des non-résidents, peu importe que ceux-ci soient liés ou non au contribuable. Sous réserve de certaines conditions applicables aux entités considérées comme des sociétés de personnes aux fins fiscales américaines, la dépense d'intérêts refusée peut être reportée prospectivement, sans limite de temps.

Les nouvelles règles pourraient inciter certaines entreprises américaines ayant une ou des filiales étrangères, au Canada par exemple, à y « déplacer » leurs obligations financières sous forme d'emprunts, surtout si le taux d'imposition de la ou des filiales étrangères est plus élevé que celui de l'entreprise américaine. Le cas échéant, les filiales canadiennes d'entreprises américaines devront prêter une attention particulière aux règles canadiennes relatives à la déductibilité des intérêts et s'assurer de s'y conformer, pour éviter de voir la dépense d'intérêts refusée par les autorités fiscales canadiennes.

- Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de certaines conditions et limites, les individus, les fiducies et les successions peuvent dorénavant déduire jusqu'à 20 % de leur revenu d'entreprise admissible d'Entités transparentes. Le revenu d'entreprise admissible est essentiellement défini comme étant le revenu du contribuable directement rattaché à la conduite d'une entreprise aux États-Unis, mais excluant certains gains, certains revenus d'investissement et toute rémunération raisonnable versée par l'entreprise au contribuable, tout paiement garanti versé à un associé pour des services rendus dans le cadre de l'entreprise et, dans la mesure prévue par la réglementation, tout montant payé ou engagé par une société de personnes envers un associé qui agit autrement qu'à titre d'associé, pour services rendus dans le cadre de l'entreprise.
- Dans certaines circonstances, la déduction de dépenses d'intérêts ou de redevances engagées ou payées dans le cadre de transactions hybrides ou avec des entités hybrides est dorénavant refusée.
- Pour inciter les sociétés américaines à rapatrier aux États-Unis les bénéfices qu'elles détiennent dans des filiales situées à l'étranger, un régime partiel d'exemption de participation est mis en place. Ce régime, applicable aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017, accorde une déduction de 100 % de la « portion étrangère » des dividendes payés par une société étrangère (autre qu'une *passive foreign investment company* (PFIC) qui n'est pas également une *controlled foreign corporation* (« CFC »)) à un actionnaire **corporatif** américain, dès lors que ce dernier détient au moins 10 % des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions ayant droit de vote de la société étrangère ou au moins 10 % de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de la société étrangère. Pour avoir droit à cette déduction, l'actionnaire corporatif américain doit toutefois détenir les actions sur lesquelles les dividendes sont payés pour plus de 365 jours au cours d'une période de 731 jours débutant 365 jours avant le paiement des dividendes. La « portion étrangère » des dividendes ne comprend que les gains et profits de la société étrangère qui ne sont pas imputables à des revenus directement rattachés à la conduite d'une entreprise aux États-Unis ou à des dividendes d'une société américaine détenue directement ou indirectement à au moins 80 % en vote et valeur par la société étrangère.

Dans certains cas, un gain réalisé à la vente d'une CFC est recharacterisé, en tout ou en partie, en dividende aux fins fiscales américaines. Le cas échéant, un tel dividende pourrait bénéficier du régime mentionné ci-dessus, sous réserve évidemment de remplir les conditions d'application de celui-ci.

- En raison de la mise en place du régime partiel d'exemption de participation indiqué ci-dessus, lequel n'est applicable qu'aux actionnaires **corporatifs** américains, la TCJA prévoit un impôt ponctuel transitoire, pour l'année 2017, sur la quote-part des gains et profits post-1986 non distribués des « sociétés étrangères spécifiées » d'un actionnaire américain – **qu'il soit un particulier citoyen ou résident américain ou une société résidente américaine** – qui détient au moins 10 % des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions ayant droit de vote de ces sociétés ou au moins 10 % de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de ces sociétés.

[...] la TCJA prévoit un impôt ponctuel transitoire, pour l'année 2017, sur la quote-part des gains et profits post-1986 non distribués des « sociétés étrangères spécifiées » d'un actionnaire américain

Une « société étrangère spécifiée » est soit une CFC, soit une société qui compte au moins un actionnaire corporatif américain détenant au moins 10 % des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions ayant droit de vote de la société ou au moins 10 % de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de la société.

Le plus élevé des gains et profits post-1986 non distribués des sociétés étrangères spécifiées d'un actionnaire, soit en date du 2 novembre 2017, soit en date du 31 décembre 2017, doit être pris en compte aux fins du calcul de l'impôt transitoire payable par l'actionnaire. Si l'actionnaire détient une ou des sociétés étrangères spécifiées ayant un déficit post-1986 au 2 novembre 2017, ce déficit vient réduire les gains et profits post-1986 non distribués, aux fins du calcul de l'impôt transitoire. Deux taux d'imposition sont prévus, selon la composition des gains et profits post-1986 non distribués : 15,8 % pour les liquidés et 8 % pour le résidu.

L'impôt transitoire peut être payé sans intérêt par versements annuels échelonnés sur une période de huit années, si l'actionnaire en a fait le choix dans le délai prescrit, soit au plus tard à la date de production de sa déclaration fiscale 2017 (incluant toute prolongation dudit délai). À certaines conditions, un individu peut payer le premier des huit versements requis au plus tard à la date où le paiement du second versement est requis, soit à la date de production de sa déclaration 2018, et ce, sans pénalité. Le cas échéant, il devra néanmoins payer des intérêts à compter de la date où le premier versement devait être effectué jusqu'à la date de paiement de celui-ci.

Les gains et profits ainsi imposés pourront être rapatriés aux États-Unis, sans impôt américain additionnel.

Cette mesure a évidemment des conséquences importantes pour plusieurs citoyens américains qui résident au Canada et qui sont actionnaires de sociétés canadiennes.

- La définition de « US shareholder » aux fins des règles relatives aux CFC est élargie. Dorénavant, un « US shareholder » est un actionnaire – particulier citoyen ou résident américain ou une société résidente américaine – qui détient (directement ou indirectement) au moins 10 % des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions ayant droit de vote de ces sociétés ou au moins 10 % de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de ces sociétés. Auparavant, seuls les droits de vote étaient considérés.

Les règles d'attribution d'actions, pour déterminer le statut d'une CFC, sont aussi élargies. Les actions détenues ou réputées détenues par des non-résidents peuvent dorénavant être attribuées, dans certains cas, à un citoyen ou résident américain pour déterminer si une société étrangère est une CFC. Ce changement est applicable rétroactivement à la dernière année d'imposition de la CFC commençant avant 2018 soit, sauf exception, l'année civile 2017.

Finalement, la période de détention de 30 jours avant qu'un US shareholder d'une CFC ne soit assujéti aux règles de la sous-partie F de l'*Internal Revenue Code* est éliminée. Ce changement a notamment des conséquences importantes pour les planifications successorales ayant des implications canado-américaines. Plusieurs de ces planifications sont maintenant à revoir, pour s'assurer qu'elles respectent toujours les volontés des personnes concernées, et ce, à des taux d'imposition « acceptables ».

[...] la période de détention de 30 jours avant qu'un US shareholder d'une CFC ne soit assujéti aux règles de la sous-partie F de l'*Internal Revenue Code* est éliminée

- Un nouveau mécanisme d'inclusion des revenus, similaire à celui déjà existant de la sous-partie F de l'*Internal Revenue Code*, est mis en place. Alors que le mécanisme de la sous-partie F vise essentiellement à imposer entre les mains des US shareholders d'une CFC, sur une base annuelle, leur quote-part des revenus passifs (et de certains autres revenus) réalisés par la CFC, même s'ils ne leur sont pas distribués, le nouveau mécanisme, quant à lui, s'attaque à ce qui est appelé le *Global Intangible Low-Taxed Income* (« GILTI ») lequel, dans bien des cas, comprend des revenus d'une entreprise exploitée activement. Les règles du GILTI sont très complexes et différent selon que l'actionnaire est un particulier ou une société. Elles doivent être prises en compte dès lors qu'un US shareholder, lequel nous tenons à le rappeler peut être un citoyen américain résidant au Canada, détient des actions d'une CFC.

Un nouveau mécanisme d'inclusion des revenus, similaire à celui déjà existant de la sous-partie F de l'*Internal Revenue Code*, est mis en place.

Les changements ci-dessus sont assurément des éléments importants à considérer pour les entreprises détenues ou exploitées par des résidents canadiens et ayant des opérations américaines ou faisant partie d'une structure commerciale américaine ou encore pour les citoyens ou résidents américains ayant des opérations canadiennes ou faisant partie d'une structure commerciale canadienne. Certains de ces changements sont les bienvenus, mais d'autres pourraient s'avérer problématiques dans bien des situations. Pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, un examen attentif des structures canado-américaines existantes serait certainement souhaitable.

Soyez prêts à l'opposition



Le **Centre de litige fiscal** de TaxnetPro offre toute la documentation indispensable à votre recherche, présentée de façon claire et ordonnée. Le centre est subdivisé en sous-sections pour refléter chaque étape du processus de l'instance, de la vérification par l'autorité fiscale au jugement. Trouvez les jugements en matière fiscale, des commentaires d'experts et des articles de fond sur une panoplie de sujets d'intérêt en litige fiscal.

Visitez <http://www.gettaxnetpro.com/centre-de-litige-fiscal/> et demandez un essai gratuit.

© 2018 Thomson Reuters Canada Limited
6688

